

# Statuts de l'Association Cacao-Péi

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cacao-Péi ».

## Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir la culture du cacao à l'île de la Réunion dans un contexte de respect des équilibres environnementaux, écologiques (permaculture, agroforesterie) dans ses aspects:

- culturels (connaissances patrimoniales, biologiques),
- culturels (semis, pépinières, entretien, récoltes),
- socio-économiques (création d'emplois nouveaux, coopératives, et toutes les activités économiques liées à la transformation et à la commercialisation).

Ses moyens d'action sont:

- la mise en oeuvre d'Etudes collectives contribuant à asseoir nos connaissances sur le cacao avec, à terme, la mise en place d'une véritable expertise
- de contribuer avec les partenaires à promouvoir et valoriser le cacao à la Réunion, organisation de colloques, de conférences, manifestations culturelles
- de solliciter la mise en oeuvre de la culture du cacao chez les particuliers et les professionnels, informer et contribuer à la formation des acteurs.
- de créer les conditions favorables pour la mise en oeuvre d'une production locale de chocolat

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est illimitée.

## Article 3

Le siège social est fixé à 3 Allée des Quartz, Bellepierre, 97400 Saint Denis Réunion.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4

L'association se compose :

- 1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- 2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Plus généralement, pour faire partie de l'association, les membres doivent être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus d'agrément le bureau n'a pas à faire connaître ses motivations.

Le fait d'accepter d'être adhérent entraîne le respect des présents statuts.

## Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

SV 

## Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Au démarrage de l'association le montant est fixé à 20 euros pour les membres actifs (modifiable en Assemblée Générale).

## Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, il n'y a pas de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

## Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au moins 4 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 12

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration (règles à fixer en règlement intérieur) et sur justificatifs.

## Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

## Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Le règlement intérieur pourra être créé ultérieurement et il sera évolutif. Les modifications seront soumises au vote en Assemblée Générale.

## Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.


Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

## Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

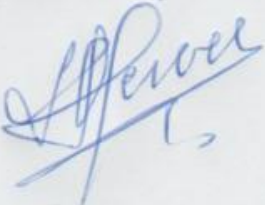
Compte tenu du caractère particulièrement grave de la dissolution, la nécessité de fixer un quorum, voire des règles de majorités qualifiées (majorité des 2/3 ou des 3/4 par exemple) s'impose d'autant plus. La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît. L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de

SU 

liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Déclarations - publications

Le président, au nom du conseil d'administration, ou son délégué est chargé de remplir les formalités de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le 20/02/2015  
Le Vice Président  
Hubert HERVET  


Le 20/02/2015  
Simon VIENNE (Président)  
